



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

2.2 RÈGLEMENT SUR LES ORGANISATIONS INTERNES DU SEV

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE
L'ARTICLE 13.2 DES STATUTS SEV

COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023
(ORGANE TRANSITOIRE JUSQU'AU
CONGRÈS 2025)



Distribution:

comité SEV
direction syndicale SEV
membres des comités centraux
présidentes/présidents de sections
caissières/caissiers de sections
présidentes/présidents de groupes
commissions du syndicat
secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe.....	4
Article2 - Règlement de séance.....	4
Article3 - Actes juridiques	4
Organisation interne : Sous-fédération	4
Article 4 – Siège.....	4
Article 5 – Tâches et compétences.....	4
Article 6 – Champ d’organisation.....	5
Article 7 – Finances	5
Article 8 – Droit de référendum.....	5
Article 9 – Votation générale	5
Article 10 – Organisation de la sous-fédération	5
Article 11 – Fusion ou dissolution	5
Article 12 – Assemblée des délégués	6
Article 13 – Comité central.....	6
Article 14 – Commission de gestion.....	7
Organisation interne : Section.....	7
Article 15 – Tâches et compétences.....	7
Article 16 – Champ d’organisation	8
Article 17 – Finances	8
Article 18 – Droit de référendum.....	8
Article 19 – Votation générale	8
Article 20 – Champ d’organisation de la section.....	8
Article 21 – Fusion ou dissolution	8
Article 22 – Assemblée des membres.....	9
Article 23 – Comité de section	9
Article 24 – Commission de gestion.....	10
Organisation interne : Commission	10
Article 25 – Tâches et compétences.....	10
Article 26 – Finances	10
Article 27 – Organes	10
Article 28 – Protection des données	11
Article 29 – Dispositions finales	11

Article 1 – Principe

- 1.1 Selon l'article 13.2 des statuts SEV, il existe au sein du SEV les organisations internes suivantes
- sous-fédérations
 - sections
 - commissions

Article 2 – Règlement de séance

- 2.1 Pour toutes les votations et élections, on applique la procédure prescrite à l'article 8 du règlement de gestion SEV.
- 2.2 Chaque sous-fédération et chaque section peut, dans le cadre des dispositions statutaires du SEV, édicter un règlement de gestion. Celui-ci doit être approuvé par l'organisation supérieure.
- 2.3 En l'absence d'un règlement de gestion, les dispositions statutaires du SEV sont applicables par analogie.

Article 3 – Actes juridiques

- 3.1 Les actes juridiques des sous-fédérations et des sections n'engagent que celles-ci, et non le SEV dans son ensemble.
- 3.2 Les sous-fédérations et les sections ne peuvent s'engager financièrement que dans le cadre de leur fortune. Toute responsabilité du SEV dans son ensemble est à exclure.
- 3.3 Les commissions peuvent s'engager financièrement dans le cadre de leur budget uniquement.
- 3.4 La protection des données garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données au SEV s'applique à toutes les organisations internes de façon égale. Les sanctions en cas de non-respect du règlement doivent être décidées par les organisations internes elles-mêmes.

Organisation interne : Sous-fédération

Article 4 – Sièges

- 4.1 L'assemblée des délégués désigne le siège de la sous-fédération.

Article 5 – Tâches et compétences

- 5.1 La sous-fédération est une organisation interne du SEV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV. Elle est en outre chargée du recrutement des membres de son groupe spécifique.
- 5.2 La sous-fédération peut exercer librement son activité dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.
- 5.3 La sous-fédération traite des questions touchant les catégories professionnelles qui lui sont affiliées.
- 5.4 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la direction syndicale SEV doit être tenue au courant.
- 5.5 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 5.6 La sous-fédération conseille et soutient ses sections dans leur activité.
- 5.7 La sous-fédération examine les revendications et propositions qui lui sont présentées par les sections et se prononce sur leur traitement ultérieur.
- 5.8 La sous-fédération coordonne l'activité de ses sections et tranche les différends entre elles.
- 5.9 La sous-fédération respecte les prescriptions du Règlement sur la protection des données du SEV.

Article 6 – Champ d'organisation

- 6.1 Le champ d'organisation de la sous-fédération est défini dans le «Règlement sur la répartition des membres» du SEV.

Article 7 – Finances

- 7.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, la sous-fédération perçoit de ses membres une cotisation appropriée. Le SEV assure l'encaissement de la cotisation de la sous-fédération.
- 7.2 La fortune de la sous-fédération répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

Article 8 – Droit de référendum

- 8.1 Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections et des décisions de caractère urgent selon l'art. 12.4) sont soumises au référendum facultatif.
- 8.2 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque – dans le délai de trois mois à dater de la décision prise – il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la sous-fédération.
- 8.3 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

Article 9 – Votation générale

- 9.1 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la sous-fédération
- sur la base d'un référendum (art. 8)
 - sur décision de l'assemblée des délégués ou du comité central
- 9.2 Les projets soumis à la votation générale doivent être publiés de manière adéquate au plus tard un mois avant le début du délai de votation.
- 9.3 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion de la sous-fédération.

Article 10 – Organisation de la sous-fédération

- 10.1 Les autorités de la sous-fédération sont:
- l'assemblée des délégués
 - le comité central de la sous-fédération
- 10.2 La commission de gestion de la sous-fédération fonctionne comme office de contrôle.
- 10.3 Les organisations internes de la sous-fédération sont:
- les sections

Article 11 – Fusion ou dissolution

- 11.1 La décision de fusionner avec une autre sous-fédération ou de se dissoudre requiert la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée des délégués. La procédure se conforme par analogie à l'article 22 des statuts SEV. En cas de fusion, les fortunes des sous-fédérations fusionnent également. En cas de dissolution d'une sous-fédération, sa fortune va au SEV. Il est exclu qu'elle soit versée aux membres.

Article 12 – Assemblée des délégués

- 12.1 L'assemblée des délégués assume, en particulier, les tâches suivantes:
- Election des scrutatrices ou scrutateurs et du bureau du jour
 - Approbation du procès-verbal
 - Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité central
 - Décision sur des propositions présentées par le comité central et les sections
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Elaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de la sous-fédération
 - Election de la présidente ou du président central
 - Election d'un délégué, resp. d'une déléguée au comité SEV
 - Election d'un remplaçant, resp. d'une remplaçante au comité SEV
 - Proposition d'élection d'un membre à la commission de gestion SEV
 - Election des membres du comité central
 - Election de la commission de gestion de la sous-fédération
 - Election des délégués dans les organes de l'Union syndicale suisse (USS)
 - Elaboration du règlement de gestion de la sous-fédération
 - Décision de procéder à des votations générales
 - Désignation du siège de la sous-fédération
- Si toutes les sections sont représentées au comité central de la sous-fédération, les affaires suivantes peuvent être, dans le règlement de gestion de la sous-fédération, déléguées au comité central:
- Acceptation des comptes annuels
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Elaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de la sous-fédération
- 12.2 L'assemblée des délégués de la sous-fédération est constituée
- d'une représentante ou d'un représentant de chacune des sections affiliées
 - d'autant de mandats complémentaires des grandes sections que celles-ci peuvent déléguer au congrès SEV
 - des membres du comité central
 - d'une délégation de la commission de gestion
- Le droit de vote est défini dans le règlement de gestion de la sous-fédération.
- 12.3 L'assemblée des délégués a lieu, à l'ordinaire, une fois par année. Elle est organisée en relation avec le congrès SEV les années où il y en a un.
- Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée
- sur décision du comité central,
 - à la demande écrite de 10 % des membres de la sous-fédération.
- 12.5 Lors des assemblées ordinaires de délégués, le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour autant de participantes ou participants que la sous-fédération peut déléguer au congrès SEV.
- 12.4 Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif. L'assemblée des délégués peut soustraire au référendum des décisions de caractère urgent si elle les désigne comme telles à la majorité des deux tiers.

Article 13 – Comité central

- 13.1 Le comité central est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 18.1 des statuts SEV. Il informe la direction syndicale SEV sur les décisions et affaires importantes de la sous-fédération.
- 13.2 Le comité central est constitué de:
- la présidente ou le président central
 - les vice-présidentes ou les vice-présidents
 - la caissière ou le caissier central
 - la ou le secrétaire
 - les représentantes ou représentants de la sous-fédération au comité SEV

- la déléguée du comité des femmes SEV
 - les autres membres adjoints selon le règlement de gestion de la sous-fédération
- 13.3 Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués. La période administrative se conforme au règlement de gestion SEV. Les membres sont rééligibles. Lors des élections, il faut veiller autant que possible à une représentation équitable des diverses catégories, régions, groupes linguistiques et sexes.
- 13.4 Le comité central se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il se prononce sur toutes les affaires de la sous-fédération qui ne sont pas réservées à l'assemblée des délégués.
- 13.5 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité central fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La sous-fédération est légalement engagée par la signature collective à deux
- de la présidente ou du président central,
 - de la vice-présidente ou du vice-président,
 - de la caissière ou du caissier central.
- 13.6 La sous-fédération peut constituer, parmi ses membres, une commission centrale. Le règlement de gestion de la sous-fédération définit la composition, les tâches et les compétences de la commission centrale.
- 13.7 Si le comité central n'est plus en mesure d'assurer ses tâches, le secrétariat central SEV convoque une assemblée des délégués extraordinaire qui se charge d'élire un nouveau comité central. Jusque-là, les affaires seront gérées ad intérim par le secrétariat central SEV, et la fortune sera administrée par le secrétariat central SEV.
Un versement de la fortune est exclu.
Si, au-delà d'une année, il n'y a pas de réélection du comité central, le comité SEV décide de dissoudre la sous-fédération. Les sections sont attribuées à une autre sous-fédération ou soumises directement au secrétariat central.

Article 14 – Commission de gestion

- 14.1 La commission de gestion de la sous-fédération se compose de trois membres et d'un suppléant ou d'une suppléante. Ils sont élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans et sont rééligibles. Il faut établir une rotation permettant autant que possible à toutes les sections d'être prises en considération.
- 14.2 La commission de gestion contrôle l'activité du comité central, vérifie la comptabilité, les comptes annuels et les procès-verbaux de la sous-fédération. Elle vérifie en particulier que les moyens mis à disposition soient utilisés en rapport avec les objectifs fixés et que les prescriptions soient respectées et fait rapport à l'assemblée des délégués. Elle est autorisée en tout temps à procéder à une vérification des affaires.
- 14.3 La commission de gestion organise les votations générales de la sous-fédération.
- 14.4 La commission de gestion respecte les prescriptions du Règlement sur la protection des données du SEV.

Organisation interne : Section

Article 15 – Tâches et compétences

- 15.1 La section est une organisation interne du SEV et de sa sous-fédération. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV. Elle est en outre chargée du recrutement des membres de son groupe spécifique.
- 15.2 Le comité SEV peut, dans des cas fondés, admettre des sections qui ne peuvent être incorporées dans aucune sous-fédération. Le secrétariat central SEV est responsable de ces sections.
- 15.3 La section peut exercer librement son activité, dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.
- 15.4 Les sections traitent des questions de nature locale dans le cadre des dispositions générales des organes SEV compétents et des organes de la sous-fédération.
- 15.5 Les sections ne peuvent prendre des engagements financiers que dans le cadre de leur fortune respective; toute responsabilité de la sous-fédération et du SEV est exclue.
- 15.6 La répartition des tâches entre le secrétariat central SEV et les sections VPT est déterminée par les organes de section en accord avec la secrétaire syndicale ou le secrétaire syndical responsable dans le cadre des dispositions de la direction syndical SEV.

- 15.7 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la sous-fédération et le secrétariat central SEV doivent être tenus au courant.
- 15.8 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 15.9 La section respecte les prescriptions du Règlement sur la protection des données du SEV.

Article 16 – Champ d'organisation

- 16.1 Le champ d'organisation d'une section est défini par la sous-fédération concernée. Si une section n'est pas attribuée à une sous-fédération, c'est le secrétariat central SEV qui définit le champ d'organisation.

Article 17 – Finances

- 17.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, la section perçoit de ses membres une cotisation appropriée.
- 17.2 La fortune de la section répond seule de ses obligations à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

Article 18 – Droit de référendum

- 18.1 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 18.2 Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans le délai de deux mois à dater de la décision prise, il est appuyé par la signature de 10 % des membres de la section.
- 18.3 Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans le délai de six mois dès l'échéance du délai référendaire.

Article 19 – Votation générale

- 19.1 Une votation générale doit être organisée parmi tous les membres de la section
 - sur la base d'un référendum (art. 18)
 - sur décision du comité de section
- 19.2 Les projets soumis à la votation générale doivent être portés à la connaissance des membres de manière adéquate au plus tard un mois avant le début du délai de votation.
- 19.3 La votation se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion de la section.

Article 20 – Champ d'organisation de la section

- 20.1 Les autorités de la section sont:
 - l'assemblée des membres
 - le comité de section
- 20.2 La commission de gestion fonctionne comme office de contrôle.

Article 21 – Fusion ou dissolution

- 21.1 La décision de fusionner avec une autre section ou de se dissoudre requiert la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée des membres. La procédure se conforme par analogie à l'article 22 des statuts SEV. En cas de fusion, les fortunes des sections fusionnent également. En cas de dissolution d'une section, sa fortune va à la sous-fédération. Il est exclu qu'elle soit versée aux membres.

Article 22 – Assemblée des membres

- 22.1 L'assemblée des membres assume, en particulier, les tâches suivantes:
- Traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité de section
 - Approbation du rapport d'activité
 - Acceptation des comptes annuels dans le délai de six mois dès la date de bouclage
 - Décision sur les propositions de la commission de gestion
 - Élaboration du budget
 - Fixation de la cotisation de section
 - Élection de la présidente ou du président de section ou de la co-présidence
 - Élection des autres membres du comité de section
 - Élection d'autres organes nécessaires pour la gestion de la section
 - Election de la commission de gestion de la section
 - Election des délégués et déléguées au congrès SEV et à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Proposition, resp. élection des délégués dans les organisations faïtières locales et régionales
 - Approbation et modification du règlement de gestion de la section
 - Présentation de propositions au congrès SEV ou à l'assemblée des délégués de la sous-fédération
 - Décision sur les propositions à l'attention du comité SEV pour l'exclusion de membres de la section.
- 22.2 L'assemblée des membres a lieu, à l'ordinaire, une fois par année. La section organise au minimum encore une activité supplémentaire. Une assemblée extraordinaire est convoquée
- sur décision du comité de section,
 - à la demande écrite de 10 % des membres de la section.
- 22.3 Les décisions de l'assemblée des membres (à l'exception des élections) sont soumises au référendum facultatif.
- 22.4 L'assemblée des membres doit être annoncée au plus tard dix jours à l'avance de manière adéquate.

Article 23 – Comité de section

- 23.1 Le comité de section est composé de:
- la présidente ou le président de section, ou la co-présidence
 - la vice-présidente ou le vice-président
 - la caissière ou le caissier
 - la secrétaire ou le secrétaire
 - les autres membres adjoints selon le règlement de gestion de la section
- Les membres du comité de section sont élus par l'assemblée des membres pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles. L'entrée en fonction a lieu dès la reprise des affaires.
- 23.2 A l'exception de la présidente ou du président ou de la co-présidence, le comité de section se constitue lui-même.
- 23.3 Le comité de la section se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il se prononce sur toutes les affaires de la section qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.
- 23.4 Le comité de section est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 19.1 des statuts SEV. Il informe la direction de la sous-fédération sur les décisions et affaires importantes de la section.
- 23.5 Pour les actes juridiques concernant des affaires internes, le comité de section fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La section est légalement engagée par la signature à deux
- de la présidente ou du président,
 - de la vice-présidente ou du vice-président,
 - de la caissière ou du caissier.
- 23.6 Si le comité de section néglige ses tâches ou manque à ses devoirs, le comité central de la sous-fédération, resp. le comité SEV convoque une assemblée extraordinaire des membres

en vue d'élire un nouveau comité de section. Jusque-là, les affaires de la section sont gérées ad intérim par la sous-fédération ou le secrétariat central SEV.

Si, au-delà d'une année, il n'y a pas de réélection du comité de section, le comité central de la sous-fédération décide de dissoudre la section et fait une proposition dans ce sens au comité SEV. Les membres restants sont attribués à une autre section ou deviennent membres externes.

La fortune est gérée par la sous-fédération ou le secrétariat central SEV. Un versement aux membres est exclu.

Article 24 – Commission de gestion

- 24.1 La commission de gestion de la section se compose de trois membres et d'une ou d'un suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour quatre ans et sont rééligibles.
- 24.2 La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, vérifie la comptabilité, les comptes annuels et les procès-verbaux de la section, et fait rapport à l'assemblée des membres.
- 24.3 La commission de gestion organise les votations générales de la section.
- 24.4 La commission de gestion respecte les prescriptions du Règlement sur la protection des données du SEV.

Organisation interne : Commission

Article 25 – Tâches et compétences

- 25.1 La commission est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV. Elle est en outre chargée du recrutement des membres de son groupe spécifique.
- 25.2 La commission peut exercer librement ses activités dans le cadre des statuts SEV et de ce règlement.
- 25.3 La commission traite les questions liées à son groupe spécifique. Elle peut faire des propositions et mener des actions.
- 25.4 La commission respecte les prescriptions du Règlement sur la protection des données du SEV.

Article 26 – Finances

- 26.1 Le SEV finance la commission dans le cadre de son budget. La commission établit son propre budget annuel qui doit être approuvé par le comité SEV.
- 26.2 En cas de dissolution de la commission, tous ses moyens financiers sont à retourner à la division des finances du SEV.

Article 27 – Organes

- 27.1 La commission s'organise de manière autonome. Les directives définissant son organisation et ses tâches sont adoptées par le comité SEV. La commission définit un organe représentatif qui assure les fonctions de l'assemblée des membres ordinaire, en particulier en ce qui concerne l'élection des déléguées et délégués dans les organes du SEV.

Article 28 – Protection des données

- 28.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 29 - Dispositions finales

- 29.1 Ce règlement a été approuvé par le comité SEV le 9 juin 2023 en tant qu'organe transitoire jusqu'au congrès SEV du 12 juin 2025. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le règlement du 4 juin 2019.
- 29.2 Le congrès SEV est compétent pour les révisions de ce règlement.

Berne, le 9 juin 2023

Le président du comité SEV et du congrès : Danilo Tonina
La secrétaire du jour : Christina Jäggi